

Le congé de maternité

Réf. : Code de la sécurité sociale : article L 331-1 à L 331-7
 Code général de la fonction publique : article L 631-1 à L 631-5
 Code de la sécurité sociale : article R 331-5 à R 331-7
 Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions
 Décret n° 2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat

Le congé de maternité est accordé aux agents publics en position d'activité, de détachement ou de congé parental. Il comprend le congé prénatal (avant l'accouchement) et le congé postnatal (après l'accouchement).

© **Durée du congé**

La durée du congé de maternité dépend du nombre d'enfants à naître et du nombre d'enfants déjà à charge.

Statut de l'enfant à naître	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée total
1 ^{er} ou 2 ^{ème}	6 semaines	10 semaines	16 semaines
3 ^{ème} et plus	8 semaines	18 semaines	26 semaines
Nombre d'enfants à naître	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée total
2	12 semaines	22 semaines	34 semaines
3 ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines

Si l'accouchement a lieu avant la date prévue du début de congé de maternité, le congé initial n'est pas modifié et la période allant de la date d'accouchement au début présumé du congé de maternité est ajoutée à celui-ci.

Aménagement du congé maternité :

L'agent peut :

- Reporter une partie de son congé prénatal après son accouchement. Le certificat médical doit être réalisé par le médecin ou la sage-femme ayant effectué l'examen du 6^{ème} mois et doit fixer précisément le nombre de jours que la fonctionnaire est autorisée à reporter et ce dans la limite de 3 semaines. En cas d'arrêt de travail durant cette période, le report est annulé et le congé prénatal commence au 1^{er} jour de l'arrêt.
- allonger son congé prénatal de 2 semaines maximum pour la naissance du 3^{ème} enfant ou plus,. Le congé postnatal est alors réduit d'autant. (10 semaines avant / 16 semaines après)
- allonger son congé prénatal de 4 semaines maximum en cas de naissance de jumeaux. Le congé postnatal est alors réduit d'autant. (16 semaines avant /18 semaines après)

Congés supplémentaires :

Des congés supplémentaires, liés à un état pathologique, peuvent être accordés sur présentation d'un certificat médical original dans les conditions suivantes :

- Le congé prénatal peut être augmenté, dans la limite de 3 semaines (non forcément consécutives), et pris à tout moment à compter de la déclaration de grossesse.
- Le congé postnatal peut être augmenté dans la limite de 4 semaines par une prescription médicale particulière.

Ces congés sont assimilés au congé maternité, sauf si le médecin a estimé que l'arrêt n'était pas en rapport avec la grossesse (dans ce dernier cas, le congé sera alors considéré comme un congé de maladie ordinaire).

Les congés maladie ordinaires et les congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches ne sont pas concernés par l'application du délai de carence, dès lors que l'enseignante a déclaré sa grossesse à l'administration.

⊙ **Dépôt de la demande**

La première constatation médicale de la grossesse doit être effectuée avant la fin du 3ème mois de la grossesse et être envoyée avec le formulaire de demande à l'IEN de circonscriptionⁱ.

Le certificat médical du médecin ou de la sage-femme doit préciser la date présumée de l'accouchement.

⊙ **Carrière**

Le congé maternité est assimilé à une période d'activité en ce qui concerne les droits à pension civile de retraite et l'avancement.

L'agent à temps partiel sera rétabli dans ses droits à temps plein pendant la durée de ce congé.

Les professeurs des écoles **stagiaires** ont droit à un congé de maternité selon les modalités mentionnées ci-dessus. Le stage est prolongé de la durée du congé mais la date de la titularisation n'est pas reportée du fait du congé.

- ❖ Les personnels **contractuels** (PE, AED et AESH) ont droit à un congé de maternité selon les modalités mentionnées ci-dessus. Cependant, s'ils sont en contrat à durée déterminée, le congé maternité ne peut être attribué au-delà de la période de contrat restant à courir. Le contrat peut ensuite être renouvelé à la fin de la période légale de congé maternité.

ⁱ **Pièce jointe :** Formulaire de demande de congés liés à l'arrivée d'un enfant